

AVIS

COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

OBJET : PROCÉDURES DE MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION PAR CONSENTEMENT

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mise en liberté provisoire sous caution par voie judiciaire, et présente une demande de modification d'au moins une condition de mise en liberté, le consentement de la Couronne et de la caution est requis en vertu de l'article 519.1 du Code criminel du Canada. La demande peut être présentée par écrit au moyen du formulaire « Demande de modification de l'ordonnance de mise en liberté sous caution par consentement » (suivre le lien : [MG-5268A Version extrajudiciaire \[manitobacourts.mb.ca\]](https://manitobacourts.mb.ca)) sans qu'il soit nécessaire de comparaître devant le tribunal. Le formulaire doit être rempli par l'avocat du demandeur ou le demandeur, s'il se représente lui-même, et être envoyé à la Couronne pour consentement. Une fois le consentement de la Couronne obtenu, le formulaire doit être envoyé à la Cour provinciale pour être signé par un juge ou un juge de paix. **Il n'est plus nécessaire d'obtenir la signature d'une caution avant l'envoi du formulaire à la Cour.** Une fois la modification accordée par un juge, le greffe communiquera avec l'avocat du demandeur ou le demandeur, s'il se représente lui-même. La modification n'entrera pas en vigueur tant que le demandeur et la caution ne se rendront pas au greffe pour signer le formulaire de modification.

Le présent avis entre en vigueur immédiatement.

DÉLIVRÉ PAR :

« Original signé par : »

**La juge en chef Margaret Wiebe
Cour provinciale du Manitoba**

DATE : 23 mars 2023